

PROJETS SYSTÈME INGÉNIERIE

TECHNICENTRE PAYS DE LA LOIRE

– SITE DE NANTES BLOTTEREAU –

MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Annexes

ANNEXE 01 :

AVIS DELIBERE DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE SUR L'EXTENSION DE
L'ATELIER DE LA SNCF SUR LE SITE DE NANTES
BLOTTEREAU



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur l'extension de l'atelier de maintenance de la
SNCF sur le site de Nantes-Blottereau (44)**

n'Ae: 2015-91

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 décembre 2015, à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension de l'atelier de maintenance de la SNCF sur le site de Nantes-Blottereau (44).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfeldler, MM. Clément, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Fonquernie, Guth, MM. Barthod, Galibert, Orizet.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par SNCF réseau le 13 octobre 2015, le dossier ayant été reçu complet le 20 octobre 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 21 octobre 2015 :

- le préfet de département de Loire-Atlantique,*
- la ministre chargée de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.*

Sur le rapport de Philippe Ledenvic et Michel Vuillot, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.